



3 mars 2017

(17-1286)

Page: 1/4

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION¹

NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (2016)

SAINTE-LUCIE

La communication ci-après, datée du 17 février 2017, est distribuée à la demande de la délégation de Sainte-Lucie.

Description succincte des régimes

1. Le régime de licences d'importation est régi par la Loi sur le commerce extérieur, chapitre 13.11 des Lois révisées de Sainte-Lucie, et par la Loi douanière (contrôle et gestion), chapitre 15.05 des Lois révisées de Sainte-Lucie. Le régime de licences concernant le commerce des marchandises relève du Ministère du commerce.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits soumis à licence sont énumérés dans les Listes 2, 3 et 4 annexées à l'Ordonnance (modification) sur le commerce extérieur (importations soumises à restrictions) – Texte réglementaire n° 118 de 2012; et dans la Partie 2 (importations soumises à restrictions) de la Liste 3 annexée à la Loi douanière (contrôle et gestion), chapitre 15.05 des Lois révisées de Sainte-Lucie.

3. Le régime s'applique aux marchandises originaires d'un pays ne faisant pas partie de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECO) et/ou de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) (deuxième liste); aux marchandises originaires d'un pays de l'OECO ou de la CARICOM (troisième liste); et aux marchandises originaires d'un pays qui n'est pas membre de l'OECO (quatrième liste).

4. Le régime de licences d'importation de Sainte-Lucie a été adopté pour réglementer et contrôler les importations plus facilement. Les licences automatiques sont utilisées à des fins statistiques, alors que les licences non automatiques visent les domaines suivants:

- sécurité nationale;
- santé publique;
- sécurité publique;
- santé phytosanitaire et vétérinaire;
- facteurs de développement;
- besoins financiers;
- moralité.

À ce jour, aucun autre régime réglementaire n'a été envisagé.

¹ Voir le document G/LIC/3, annexe, pour le questionnaire.

5. Les textes législatifs qui régissent le régime de licences d'importation de Sainte-Lucie sont la Loi sur le commerce extérieur, chapitre 13.11, et l'Ordonnance de 2012 (modification) sur le commerce extérieur (importations soumises à restrictions). Puisque les différents produits et marchandises sont classés dans les listes annexées à l'Ordonnance, il n'est pas nécessaire de laisser à l'administration la faculté de choisir ceux à soumettre au régime de licences. Cependant, pour les marchandises comme les substances réglementées, les armes à feu et les munitions, dont l'importation est soumise à licence non automatique, la décision peut être laissée à la discrétion de l'administration. Une liste de tous les produits qui doivent être accompagnés d'une licence d'importation peut être obtenue auprès des douanes de sa Majesté ou du Ministère du commerce. Les textes législatifs pertinents ont été publiés au Journal officiel avant leur mise en œuvre, comme l'exige la loi. Le gouvernement peut abroger le régime avec l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Pour les produits soumis à restrictions:

I. Des renseignements au sujet des contingents et autres formalités connexes sont publiés par le Ministère du commerce dans les journaux locaux et au Journal officiel.

II. Les contingents (le cas échéant) sont fixés annuellement.

III. Les licences sont attribuées sur une base non discriminatoire, selon le principe que le premier venu est le premier servi.

IV. Les licences d'importation sont généralement valables un mois à compter de la date de leur délivrance et doivent être utilisées dans leur intégralité. Aucune partie ne peut être transférée pour d'autres expéditions.

V. Les demandes sont généralement examinées dans un délai de 48 heures.

VI. Les demandes sont habituellement présentées dans les 24 heures précédant l'arrivée des marchandises, mais on a observé à plusieurs reprises que les demandes étaient présentées au ministère compétent après l'arrivée des marchandises dans le pays.

VII. Toutes les demandes de licences d'importation visées par la Loi sur le commerce extérieur sont examinées par le Ministère du commerce. Toutefois, d'autres demandes de licences d'importation sont traitées par les entités suivantes:

- demandes concernant les végétaux et les animaux: Ministère de l'agriculture;
- demandes concernant les armes et les munitions: Ministère de la sécurité nationale (Commissaire de police);
- demandes concernant les médicaments et la santé publique: Ministère de la santé;
- demandes concernant les véhicules automobiles: Ministère des transports.

VIII. Les licences sont attribuées d'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Les demandes sont examinées au fur et à mesure de leur réception.

IX. Il n'y a pas de contingents bilatéraux ni d'arrangements de limitation des exportations. Des permis d'exportation sont exigés du pays d'origine pour l'importation de végétaux et d'animaux à Sainte-Lucie.

X. Les importateurs sont priés de faire connaître les exigences nationales aux exportateurs.

XI. La délivrance des licences n'est pas subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur.

7. Pour tous les produits assujettis à une licence d'importation:

a) Les importateurs sont priés de présenter les demandes avant l'arrivée des marchandises. Ces demandes sont dans la plupart des cas examinées dans les 48 heures suivant leur

réception par le Ministère du commerce. Des licences peuvent être obtenues dans un délai plus court lorsque des marchandises se trouvent déjà sur les docks.

- b) Dans certaines circonstances particulières, une licence peut être accordée sur demande.
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée n'est pas limitée.
- d) Toutes les demandes de licences visées par la Loi sur le commerce extérieur sont examinées par le Ministère du commerce. Toutefois, dans le cas des marchandises indiquées ci-après, l'intervention des organismes gouvernementaux correspondants est nécessaire.
 - demandes concernant la viande et les produits carnés ainsi que les plantes et les produits du règne végétal: Ministère de l'agriculture;
 - demandes concernant les armes et les munitions: Ministère de la sécurité nationale (Commissaire de police);
 - demandes concernant les véhicules automobiles: Ministère des transports;
 - demandes concernant les fournitures médicales: Ministère de la santé.

Un importateur devra s'adresser à au moins deux organismes gouvernementaux avant d'obtenir un dédouanement. L'élaboration de projets visant à limiter le nombre d'organismes administratifs intervenant dans l'approbation finale est déjà bien avancée.

8. Toutes les demandes sont automatiquement approuvées, sauf quand elles ne sont pas conformes aux critères ordinaires. La raison du rejet est communiquée à l'intéressé. Les requérants ont le droit d'interjeter appel auprès du Secrétaire permanent ou directement auprès du Ministre du commerce. Les requérants peuvent se faire représenter par:

- l'Association des fabricants de Sainte-Lucie;
- l'Association des petites entreprises de Sainte-Lucie;
- la Chambre de commerce de Sainte-Lucie.

Ils peuvent également tenter d'obtenir réparation auprès des tribunaux civils et, en dernier ressort, auprès de la Cour de justice des Caraïbes en cas d'infraction au Traité révisé de Chaguaramas, qui édicte les règles régissant l'Espace commercial et économique unique de la CARICOM (CSME).

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

- 10. Un exemple de formulaire de demande est fourni en annexe pour référence. Une copie de la facture commerciale ou de la facture pro forma doit accompagner chaque demande.
- 11. Un certificat d'origine est exigé dans le cas des marchandises originaires de la CARICOM.
- 12. Aucun droit de licence ni redevance administrative n'est perçu.
- 13. La délivrance de la licence n'est pas assortie du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable.

Conditions attachées à la délivrance des licences

- 14. Une licence est valable un mois à compter de la date de sa délivrance. Cette période de validité peut être prolongée pour faciliter la livraison des marchandises, le cas échéant.
- 15. Il n'y a pas de sanction en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence.

16. Les licences ne sont pas cessibles.

17. La délivrance d'une licence n'est subordonnée à aucune condition. Les licences sont délivrées gratuitement au requérant.

Autres formalités

18. Les importations ne sont pas assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celles de la licence.

19. Les devises sont automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer. L'obtention de devises pour l'acquittement de factures, que ce soit à vue ou suivant d'autres modalités, n'est assujettie à aucune restriction intérieure.
